

VD_GERICHTE ZD19.005124 vom 13. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.005124

FR: VD_GERICHTE ZD19.005124 du 13 mai 2019

IT: VD_GERICHTE ZD19.005124 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, la demande d'assistance juridique porte sur la désignation d'office de Me Carré pour la procédure faisant suite à l'arrêt de renvoi du 21 août 2017. L'arrêt invitait l'intimé à compléter l'instruction par une expertise pluridisciplinaire, le centre étant désigné dans ce contexte par Suisse MED@P, offrant ainsi des garanties procédurales suffisantes quant à la procédure de désignation du centre d'expertise sans intervention d'un avocat. Il n'en demeure pas moins que les questions

- 10 - soumises au centre d'expertise dans le cadre de la désignation aléatoire ont été communiquées au recourant le 19 septembre 2017, lequel était en mesure d'adresser à l'OAI des questions complémentaires. L'assuré a en outre été appelé à formuler d'éventuelles objections à la suite de la désignation des experts. Indépendamment des éléments médicaux disponibles, il convient de constater que la demande de prestations a été déposée en novembre 2015 soit il y a plus de 3 ans et demi, ce qui démontre au besoin que la procédure n'est pas aussi simple que l'intimé le soutient, laissant augurer un certain degré de complexité pour une personne telle que l'assuré. En effet, la maîtrise du français de ce dernier est qualifiée de médiocre par le Dr Z._____. Quant aux médecins somaticiens de la K._____ (rapport du 15 avril 2016), ils se sont dits frappés par la mauvaise maîtrise du français de l'intéressé malgré les 30 ans passés en Suisse, la plupart des questions n'étant pas comprises et devant être traduites. Selon le rapport du 23 novembre 2018 du Dr N._____, les difficultés d'expression et de compréhension sont également présentes quand le recourant répond dans sa langue maternelle démontrant la présence d'un dysfonctionnement exécutif et de difficultés attentionnelles. Des tests psychologiques ont en outre révélé la présence d'un déficit intellectuel (QI de 57). Dès lors, compte tenu de sa maîtrise médiocre de la langue française et de son retard mental très conséquent (TF 9C_516/2018 du 18 octobre 2018 consid. 2.4.3 ; QI de 59), il convient de retenir que l'assuré n'a, à l'évidence, pas la capacité de s'orienter dans une procédure en français essentiellement écrite et dans un dossier comptant actuellement près de quatre cents pages. Dans ces circonstances, l'assistance d'un tiers paraît nécessaire pour lui permettre de défendre valablement ses intérêts en procédure, étant précisé qu'un nouveau recours au fond (AI 96/19) est actuellement pendant auprès de la Cour de céans. Au vu de la désignation d'office de Me Carré pour la précédente procédure judiciaire de recours, il convient de privilégier la poursuite de son mandat d'office plutôt que de le renvoyer à consulter un nouveau mandataire, qui devrait reprendre l'étude du dossier à zéro. b) Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'assistance de Me Carré est nécessaire au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA, de

- 11 - renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il statue sur le droit à l'assistance juridique au regard des autres conditions posées à ce droit (indigence) et, cas échéant, qu'il désigne

d'office Me Carré.

E. 4

a) Le présent litige, ne portant pas sur l'octroi d'une prestation d'assurance (art. 69 al. 1bis première phrase LAI), aucun frais judiciaire ne sera perçu à l'issue de la présente procédure.

b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts, peut prétendre à une indemnité de dépens à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD ; art. 10 et 11 TFJDA [tarif cantonal vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il convient de l'arrêter à 2'000 fr. (débours et TVA compris). Cette indemnité couvre au demeurant la rémunération du conseil d'office, de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer précisément le montant de l'indemnité qui aurait dû lui être versée (art. 118 et 122 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD ; cf. aussi art. 4 al. 1 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.